



Projet de décision de réévaluation

PRVD2025-08

Fer [présent sous forme d'EDTA de sodium et de fer(III)] et préparations commerciales connexes

(also available in English)

26 septembre 2025

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :
1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0975 (imprimée)
1925-0983 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-27/2025-8F (publication imprimée)
H113-27/2025-8F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2025

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Table des matières

Projet de décision de réévaluation du fer [présent sous forme d'EDTA de sodium et de fer(III)] et des préparations commerciales connexes	1
Mesures de réduction des risques proposées.....	2
Projet de décision de réévaluation.....	2
Prochaines étapes	2
Autres renseignements	3
Renseignements scientifiques supplémentaires	3
Évaluation scientifique.....	4
1.0 Utilisations.....	4
2.0 Évaluation des risques pour la santé humaine	4
3.0 Évaluation des risques pour l'environnement	6
4.0 Rapports d'incident.....	7
5.0 Évaluation de la valeur	7
Annexe I Produits homologués contenant du fer [présent sous forme d'EDTA de sodium et de fer(III)] en date du 13 juin 2025 ¹	8
Annexe II Mises à jour proposées à l'étiquette des produits contenant du fer [présent sous forme d'EDTA de sodium et de fer(III)]	10
Références.....	11

Projet de décision de réévaluation du fer [présent sous forme d'EDTA de sodium et de fer(III)] et des préparations commerciales connexes

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en vigueur en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports d'incident et d'autres organismes de réglementation. Pour toutes les réévaluations, Santé Canada applique des méthodes d'évaluation des risques ainsi que des approches et des politiques de gestion des risques reconnues à l'échelle internationale.

Ce document présente le projet de décision de réévaluation du fer [présent sous forme d'EDTA de sodium et de fer(III)], y compris toute modification proposée (mesures d'atténuation des risques) pour protéger la santé humaine et l'environnement, ainsi que l'évaluation scientifique sur laquelle se fonde le projet de décision. Tous les produits contenant de l'EDTA de sodium et de fer(III) qui sont homologués au Canada sont visés par ce projet de décision de réévaluation (voir l'annexe I).

L'EDTA de sodium et de fer(III) est homologué comme molluscicide et comme herbicide sélectif de prélevée ou de postlevée. En tant que molluscicide, lorsqu'il est ingéré par les limaces ou les escargots, le fer dans le composé interagit avec l'hémocyanine dans le sang. Comme herbicide, lorsque les mauvaises herbes absorbent une grande quantité de fer rattaché à l'agent chélateur, l'EDTA, il provoque des lésions cellulaires. Les préparations commerciales connexes sont formulées sous forme de granules à appliquer par voie terrestre à la surface du sol à des fins commerciales et domestiques. Les produits actuellement homologués qui contiennent de l'EDTA de sodium et de fer(III) se trouvent à l'annexe I et dans la Base de données de l'information sur les produits antiparasitaires.

L'EDTA de sodium et de fer(III) a une valeur parce qu'il supprime quelques-unes des mauvaises herbes les plus problématiques dans les installations commerciales et domestiques, telles que les pissenlits, la renoncule rampante, les trèfles et les chardons, et parce qu'il s'agit de l'unique molluscicide homologué pour un usage domestique sur la pelouse afin de lutter contre les limaces et les escargots. Selon le profil d'emploi actuellement homologué, les risques potentiels d'exposition professionnelle, alimentaire, résidentielle et environnementale sont considérés comme acceptables lorsque les produits contenant de l'EDTA de sodium et de fer(III) sont utilisés conformément aux mises à jour de l'étiquette proposées. À la suite de la réévaluation, aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'est proposée, mais des mises à jour des énoncés sont proposées à l'annexe II aux fins de cohérence et de conformité avec les normes d'étiquetage actuelles.

Mesures de réduction des risques proposées

Les étiquettes apposées sur les contenants des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve des mesures légales de réduction des risques qui visent à protéger la santé humaine et l'environnement et à s'assurer que le produit a une valeur acceptable. Consulter l'annexe II pour des précisions.

Santé humaine

- Actualiser les mises en garde en ce qui concerne l'exposition professionnelle et résidentielle.

Environnement

- Actualiser le mode d'emploi en ce qui concerne l'exposition de l'environnement aquatique et les énoncés sur l'élimination.

Projet de décision de réévaluation

Santé Canada a évalué les renseignements scientifiques disponibles conformément au paragraphe 16(6) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et propose de consulter le public, en application de l'article 28 de la *Loi*, au sujet du maintien de l'homologation du fer [présent sous forme d'EDTA de sodium et de fer(III)] et des préparations commerciales connexes homologuées aux fins de vente et d'utilisation au Canada au titre de l'article 21 de la *Loi*.

Le présent document fera l'objet d'une consultation¹ publique de 90 jours durant laquelle les membres du public, y compris les fabricants de pesticides et les intervenants, pourront soumettre par écrit des commentaires et des renseignements supplémentaires à la Section des publications de l'ARLA. La décision de réévaluation finale qui sera publiée tiendra compte des commentaires et des renseignements reçus pendant la période de consultation qui seront directement liés au projet de décision de réévaluation.

Tous les produits contenant du fer [présent sous forme d'EDTA de sodium et de fer(III)] homologués au Canada sont visés par ce projet de décision de réévaluation. Consulter l'annexe I pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les produits touchés par ce projet de décision.

Prochaines étapes

Dès la publication du présent projet de décision de réévaluation, les membres du public, dont les titulaires et les intervenants, sont invités à formuler des commentaires; la période de consultation publique durera 90 jours.

Santé Canada acceptera les commentaires écrits au sujet du projet de décision pendant une période de 90 jours à compter de sa date de parution. Avant de publier sa décision finale scientifiquement fondée en application de l'article 21 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*,

¹ « Énoncé de consultation » prévu au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Santé Canada tiendra compte des commentaires qu'il aura reçus pendant la période de consultation et qui seront directement liés au projet de décision de réévaluation. Conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada publiera ensuite un document de décision finale de réévaluation, dans lequel seront exposés sa décision, les raisons qui la justifient, un résumé des commentaires reçus lors de la consultation sur le projet de décision de réévaluation et sa réponse à ces commentaires.

Consulter l'annexe I pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les produits touchés par ce projet de décision.

Autres renseignements

Les données d'essai confidentielles pertinentes sur lesquelles repose le projet de décision seront mises à la disposition du public, sur demande, dans la salle de lecture de Santé Canada. Pour toute question ou demande d'information additionnelle, communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire.

Renseignements scientifiques supplémentaires

Aucune donnée scientifique supplémentaire n'est demandée.

Évaluation scientifique

1.0 Utilisations

L'EDTA de sodium et de fer(III) a été homologué pour la première fois comme molluscicide (Canada, 2008). Comme tels, les produits commerciaux et domestiques peuvent être utilisés pour lutter contre les limaces et les escargots près des légumes, des arbres fruitiers, des petits fruits, des plantes ornementales, des pelouses et des serres. Les pastilles ou les granulés sont appliqués uniformément à la surface mouillée du sol ou de la pelouse, que ce soit directement à la main sur certaines parties ou à l'aide d'un épandeur à main ou de type rotatif.

Ce principe actif est également homologué pour être utilisé comme herbicide à large spectre (Canada 2022a, 2022b, 2022c) afin de supprimer en prélevée ou en postlevée des graminées nuisibles et mauvaises herbes à feuilles larges annuelles, telles que le pissenlit officinal, la pâquerette vivace, le faux pissenlit, le trèfle blanc, la lupuline, le chardon vulgaire, le chardon des champs, le céraiste vulgaire, la renoncule rampante, la véronique filiforme, le plantain lancéolé, le plantain majeur (répression seulement), le géranium mou, le géranium sauvage, la soliva sessile, la digitale, les mousses et les algues. Comme herbicide, les produits à usage commercial sont homologués pour l'application sur les pelouses et le gazon résidentiels, commerciaux, industriels et municipaux (sur les emprises, les aménagements paysagers, les zones non cultivées, les terrains de golf, les parcs, les cimetières et les terrains de sports). Quant à ceux à usage domestique, ils sont homologués uniquement pour les pelouses. Lorsqu'ils sont utilisés comme herbicide, les granulés sont répandus uniformément à la surface mouillée du sol ou de la pelouse à l'aide d'un épandeur à main ou de type rotatif, et les granulés solubles dans l'eau sont pulvérisés avec un pulvérisateur à main ou à dos.

2.0 Évaluation des risques pour la santé humaine

Santé Canada n'a pas établi de valeurs toxicologiques de référence pour l'évaluation des risques de l'EDTA de sodium et de fer(III) étant donné l'absence de risque toxicologique et a évalué les risques pour la santé humaine selon une approche qualitative. Un résumé de l'évaluation des renseignements toxicologiques sur l'EDTA de sodium et de fer(III) se trouve dans le Projet de décision d'homologation PRD2007-13, *EDTA de sodium et de fer(III)* [Canada, 2007].

Comme molluscicide, les produits à usage commercial peuvent être utilisés pour lutter contre les limaces et les escargots près des légumes, des arbres fruitiers, des petits fruits, des plantes ornementales, des pelouses et des serres. Les pastilles ou les granulés sont appliqués uniformément à la surface mouillée du sol ou de la pelouse, que ce soit directement à la main sur certaines parties ou à l'aide d'un épandeur à main ou de type rotatif (Canada, 2007). Dans le cas des produits granulés, l'exposition professionnelle devrait être de courte durée et se produire principalement par voie cutanée et par inhalation lors du chargement de l'épandeur et de l'application. L'application des granulés peut aussi se faire directement à la main, auquel cas l'exposition devrait surtout survenir par voie cutanée étant donné que l'inhalation de particules dans l'air est moins susceptible.

Comme herbicide pour les pelouses et le gazon, les granulés sont répandus uniformément à la surface mouillée du sol ou de la pelouse à l'aide d'un épandeur à main ou de type rotatif, et les granulés solubles dans l'eau sont pulvérisés avec un pulvérisateur à main ou à dos. Dans le cas des produits granulés, l'exposition professionnelle devrait être de courte durée et se produire par voie cutanée et par inhalation lors du chargement de l'épandeur et de l'application (Canada, 2022b, 2024c).

Dans le cas des produits solubles dans l'eau, l'exposition professionnelle devrait être de courte à moyenne durée et se produire principalement par voie cutanée et par inhalation lors du mélange, du chargement et de l'application, lorsqu'on dilue le produit, le charge dans le pulvérisateur et le pulvérise (Canada, 2024a).

Le risque potentiel d'exposition professionnelle (mélange/chargement/application) est jugé acceptable dans les conditions actuelles d'utilisation; les étiquettes des produits à usage commercial exigent que les travailleurs portent un équipement de protection individuelle consistant, au minimum, en un vêtement à manches longues et un pantalon long, ainsi que des gants résistant aux produits chimiques. Aucune autre mesure d'atténuation des risques n'est proposée. Par souci de conformité avec les normes d'étiquetage actuelles, des mises à jour aux énoncés d'étiquette sont proposées à l'annexe II.

L'exposition après le traitement devrait être de courte durée et se faire principalement par voie cutanée lorsqu'on pénètre dans la zone traitée pour y effectuer d'autres activités (Canada, 2024a). Les risques pour les travailleurs qui entrent dans les sites traités sont considérés comme acceptables dans les conditions actuelles d'utilisation (bien attendre que le produit pulvérisé ait séché). Aucune autre mesure d'atténuation des risques n'est proposée. Par souci de conformité avec les normes d'étiquetage actuelles, des mises à jour aux énoncés d'étiquette sont proposées à l'annexe II. Les risques professionnels pour les travailleurs sont jugés acceptables lorsque les produits sont utilisés conformément au mode d'emploi mis à jour comme proposé.

L'exposition des non-utilisateurs devrait être faible puisque les produits solubles dans l'eau sont appliqués avec un pulvérisateur à main ou à dos, minimisant ainsi la dérive, et les produits granulés sont appliqués directement à la surface mouillée de la pelouse ou du sol dans les conditions d'utilisation actuelles. Aucune autre mesure d'atténuation des risques n'est proposée.

Il y a un potentiel d'exposition résidentielle à l'EDTA de sodium et de fer(III) dû au profil d'emploi actuel. L'exposition à ce principe actif en milieu résidentiel est de courte durée et se fait principalement par voie cutanée et par inhalation lors de la manipulation et de l'application des produits à usage domestique comme herbicide ou molluscicide pour la pelouse ou le sol (Canada, 2024b, 2024d, 2022c, 2007). En milieu résidentiel, l'exposition après le traitement peut se faire chez l'adulte lors de l'entretien de la pelouse ou du sol traités et lorsque des adultes, enfants ou animaux de compagnie jouent sur la pelouse traitée. La voie d'exposition la plus probable après le traitement est par contact cutanée avec les pelouses traitées. Chez les tout-petits, il peut également y avoir une exposition accidentelle par voie orale (main/objet/gazon traité-bouche). Bien que l'exposition après le traitement en milieu résidentiel soit possible, les probabilités sont faibles et non préoccupantes étant donné la faible toxicité de l'EDTA de sodium et de fer(III). Aucune autre mesure d'atténuation des risques n'est proposée.

Toutefois, par souci de conformité avec les normes d'étiquetage actuelles, des mises à jour aux énoncés d'étiquette sont proposées à l'annexe II. Les risques d'exposition résidentielle sont considérés comme acceptables si les étiquettes sont mises à jour comme proposé.

D'après le profil de faible toxicité de l'EDTA de sodium et de fer(III) et son utilisation qui consiste en une application dirigée au sol, il n'y a pas à se préoccuper des risques d'exposition par la consommation de denrées cultivées traitées. L'EDTA de sodium et de fer(III) est appliqué à la surface de la pelouse ou du sol, donc l'exposition par la consommation d'eau potable devrait être minimale étant donné que la contribution du pesticide y est négligeable dans les conditions d'utilisation actuelles. Bien que l'exposition alimentaire puisse se produire par ingestion des denrées cultivées traitées, les risques liés au régime alimentaire sont acceptables compte tenu de la faible toxicité du principe actif et du fait que le produit est appliqué directement au sol et non à la culture même. Par conséquent, les risques pour la santé liés aux résidus d'EDTA de sodium et de fer(III) dans la nourriture et l'eau potable sont considérés comme acceptables dans les conditions d'utilisation actuelles. Aucune autre mesure d'atténuation des risques n'est proposée.

Par « exposition globale », on entend l'exposition totale à un pesticide donné, attribuable à l'ingestion d'aliments et d'eau potable, aux utilisations en milieu résidentiel, aux sources d'exposition non professionnelles et à toutes les voies d'exposition connues ou possibles (voie orale, voie cutanée et inhalation). Dans les conditions d'utilisation actuelles, on ne prévoit pas de risque d'exposition par le régime alimentaire (aliments et eau potable), et le risque d'exposition en milieu résidentiel et chez les non-utilisateurs est jugé acceptable. Par conséquent, une évaluation du risque global n'est pas nécessaire.

La *Loi sur les produits antiparasitaires* exige que Santé Canada tienne compte de l'exposition cumulative non professionnelle (aliments, eau potable et milieu résidentiel) aux pesticides ayant un mécanisme de toxicité commun, selon la probabilité que des personnes soient exposées à plus d'un de ces pesticides en même temps. Bien que l'EDTA de sodium et de fer(III) possède le même groupement que d'autres principes actifs contenant du fer, les risques potentiels liés à l'exposition cumulative ne sont pas préoccupants compte tenu du profil de faible toxicité.

3.0 Évaluation des risques pour l'environnement

Étant donné sa faible volatilité, l'EDTA de sodium et de fer(III) n'est pas susceptible de pénétrer dans l'atmosphère. Selon le pH du sol, il est non persistant (pH de 6,75 à 7,85) à persistant (pH de 6,1 ou moins) dans un sol aux conditions aérobies, puis il est stable dans un sol aux conditions anaérobies. Il est soluble dans l'eau et se transforme rapidement sous l'effet de la lumière. Il n'est pas bioaccumulable, et aucun produit de décomposition important ne se forme dans le sol ni dans l'eau.

L'EDTA de sodium et de fer(III) est ubiquiste dans l'environnement du fait de son utilisation répandue dans les industries des détergents, des produits pharmaceutiques, des additifs alimentaires, de la chimie analytique, du textile, du traitement du métal et des engrais. Lorsqu'il est utilisé comme pesticide, il est probable que des quantités négligeables pénètrent dans l'environnement.

L'exposition et les risques liés à l'utilisation de l'EDTA de sodium et de fer(III) devraient être minimales pour la plupart des organismes terrestres non ciblés. Selon l'évaluation préliminaire du risque, il existe un risque potentiel pour les oiseaux qui consomment directement des produits en granulés ou en pastilles (Canada, 2007). Cependant, il est possible que les oiseaux sauvages aient un accès limité à ces produits, car ceux-ci sont dispersés tôt en matinée ou tard en soirée dans des zones humides ou après une pluie, donc l'EDTA de sodium et de fer(III) devrait se dissoudre rapidement parce qu'il est très soluble dans l'eau. De plus, la grande taille des pastilles rend peu probable leur ingestion par les petits oiseaux, et il faudrait que les grands en consomment en quantité considérable pour que la dose ne devienne potentiellement toxique. Par conséquent, en fonction du profil d'emploi actuel, les risques pour les oiseaux sauvages sont considérés comme acceptables lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi.

Le mode d'action de l'EDTA de sodium et de fer(III) cible le système de transport sanguin de l'oxygène faisant intervenir le cuivre (hémocyanine), observé chez les crustacés et les mollusques. Bien que ce principe actif puisse être toxique pour les organismes aquatiques ayant un tel système sanguin, les quantités susceptibles de pénétrer dans les systèmes aquatiques devraient être négligeables lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi.

Les risques environnementaux liés à l'utilisation de ce principe actif comme molluscicide ou herbicide sont considérés comme acceptables lorsqu'il est utilisé conformément aux mises à jour proposées pour l'étiquette. Par souci de conformité avec les normes d'étiquetage actuelles, des mises à jour aux énoncés d'étiquette sont proposées à l'annexe II.

L'EDTA de sodium et de fer(III) n'est pas considéré comme une substance de la voie 1 selon la Politique de gestion des substances toxiques parce qu'il ne répond pas à tous les critères qui y sont énoncés (Canada, 2007).

4.0 Rapports d'incident

En date du 17 avril 2025, Santé Canada n'avait reçu aucun rapport faisant état d'incident lié à l'EDTA de sodium et de fer(III) qui aurait touché des humains, des animaux domestiques ou l'environnement.

5.0 Évaluation de la valeur

L'EDTA de sodium et de fer(III) est un herbicide à large spectre et un molluscicide. Il peut être utilisé pour lutter contre les limaces et les escargots près des légumes, des arbres fruitiers, des petits fruits, des plantes ornementales, des pelouses et des serres. Il s'agit de l'unique molluscicide homologué pour un usage domestique afin de lutter contre les limaces et les escargots sur les pelouses. Comme herbicide, il est homologué afin de supprimer en prélevée ou en postlevée des graminées nuisibles et mauvaises herbes à feuilles larges annuelles. L'EDTA de sodium et de fer(III) supprime quelques-unes des mauvaises herbes les plus problématiques dans les installations commerciales et domestiques, telles que les pissenlits, la renoncule rampante, les trèfles et les chardons.

Annexe I Produits homologués contenant du fer [présent sous forme d'EDTA de sodium et de fer(III)] en date du 13 juin 2025¹

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
28773	T	Woodstream Canada Corporation	Safer's Ferric Sodium EDTA Technical	Solide	100 %
34622	T	W. Neudorff GmbH KG	Dry Fiesta TGAI	Poudre	13,43 %
34623	CF	W. Neudorff GmbH KG	Dry Fiesta MUP	Granulés	3,56 %
28775	D	Woodstream Canada Corporation	Safer's Destructeur de Limaces et d'Escargots	Pastilles	6 %
34625	D	W. Neudorff GmbH KG	Herbicide pour mauvaises herbes à feuilles larges de la pelouse PAE Dry Fiesta	Granulés	0,91 %
35169	D	W. Neudorff GmbH KG	Herbicide sélectif en granules pour les mauvaises herbes PAE Fiesta	Granulés	1,82 %
35171	D	W. Neudorff GmbH KG	Herbicide pour mauvaises herbes à feuilles larges de la pelouse Fiesta WSG	Granulés solubles dans l'eau	7,88 %
28774	C	Woodstream Canada Corporation	Safer's Slug & Snail Bait II	Pastilles	6 %
34624	C	W. Neudorff GmbH KG	Herbicide pour mauvaises herbes de la pelouse en granulé FIESTA	Granulés	0,91 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
35168	C	W. Neudorff GmbH KG	Herbicide sélectif en granules pour les mauvaises herbes de la pelouse FIESTA	Granulés	1,82 %
35170	C	W. Neudorff GmbH KG	Herbicide pour mauvaises herbes de la pelouse FIESTA WSG	Granulés solubles dans l'eau	7,88 %

T = qualité technique, C = commercial, CF = concentré de fabrication, D = domestique

¹ Exclusion faite des produits abandonnés ou faisant l'objet d'une demande d'abandon.

Annexe II Mises à jour proposées à l'étiquette des produits contenant du fer [présent sous forme d'EDTA de sodium et de fer(III)]

Les renseignements sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être supprimés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés présentés ci-dessous.

A. Préparations commerciales à usage commercial sous forme de granulés ou de pastilles

1. **Actualiser les mises en garde avec l'énoncé :** « Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant les activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparation. Porter également des lunettes de sécurité étanches ou un écran facial pendant l'application. »
2. **Ajouter dans les mises en garde :** « **NE PAS** entrer ni permettre aux personnes ou aux animaux domestiques d'entrer dans les sites traités tant que le produit n'est pas sec. »
3. **Ajouter dans le mode d'emploi :** « Comme ce produit n'est pas homologué pour lutter contre les organismes nuisibles dans les milieux aquatiques, **IL EST INTERDIT** de l'utiliser à cette fin. »
4. **Ajouter dans la section sur l'entreposage :** « Entreposer ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »

B. Produits à usage domestique sous forme de granulés ou de pastilles

1. **Ajouter dans les mises en garde :** « **NE PAS** entrer ni permettre aux personnes ou aux animaux domestiques d'entrer dans les sites traités tant que le produit n'est pas sec. »
2. **Actualiser le mode d'emploi avec l'énoncé :** « **NE PAS** appliquer ce produit sur des plans d'eau. »
3. **Ajouter dans la section sur l'entreposage :** « Entreposer ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »
4. **Actualiser l'énoncé sur l'élimination :** « Ne pas réutiliser les contenants vides. Les jeter avec les ordures ménagères. Les produits non utilisés ou les restes de produits doivent être jetés dans un site provincial ou municipal de collecte des déchets dangereux. »

Références

Numéro de document de l'ARLA	Référence
1480897	Canada, 2007. Proposed Registration Decision – Ferric Sodium EDTA. PRD2007-13. [21 December 2007]
1480899	Canada, 2008. Registration Decision – Ferric Sodium EDTA. RDD2008-04. [4 April 2008]
3000501	Environment and Climate Change Canada and Health Canada, 2018. Final Screening Assessment of EDTA and its salts. [May 2018]
3383727	Canada, 2022a. Evaluation Report for Category B, Subcategory 1.2 Application – Dry Fiesta TGAI. (Application Number: 2019-2538)
3383764	Canada, 2022b. Evaluation Report for Category B, Subcategory 2.1, 2.3, 2.4 Application - Fiesta Lawn Weed Killer Granule. (Application Number: 2019-2705)
3383739	Canada, 2022c. Evaluation Report for Category B, Subcategory 2.1, 2.3, 2.4, 2.5 Application - Dry Fiesta Broadleaf Weed Killer for Lawns RTU. (Application Number: 2019-2707)
3563143	Canada, 2024a. Evaluation Report for Category B, Subcategories 2.1, 2.3, 2.4, 3.1 Application - Fiesta WSG Lawn Weed Killer. (Application Number: 2022-0743)
3563252	Canada, 2024b. Evaluation Report for Category B, Subcategories 2.1, 2.3, 2.4, 3.1 Application - Fiesta WSG Broadleaf Weed Killer for Lawns. (Application Number: 2022-0742)
3566154	Canada, 2024c. Evaluation Report for Category B, Subcategories 2.1, 2.3, 2.4, 3.1, 3.3, 3.9 Application - Fiesta Granule Selective Turf Weed Killer. (Application Number: 2022-1140)
3566161	Canada, 2024d. Evaluation Report for Category B, Subcategories 2.1, 2.3, 2.4, 3.1, 3.9 Application - Fiesta Granule Selective Weed Killer RTU. (Application Number: 2022-1139)
3588503	United States Environmental Protection Agency, 2011. Biopesticides Registration Action Document - Ferric Sodium Ethylenediaminetetraacetate PC Code: 139114. [23 February 2011]